

ANNEXE III : Actions et délais maximum visés à l'article 4.

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
Panneaux	R170, §4		1 an

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 août 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Trou du Loup D1 (Captage du Mont) » sis sur le territoire de la commune de Vielsalm.

Namur, le 29 août 2023.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2023/45578]

31 AOUT 2023. — Arrêté ministériel adoptant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/VE184 dit « Cidrerie Ruwet » à Thimister-Clermont

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

Vu les articles D.V.1. à D.V.4. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article D.V.2, § 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 arrêtant que le site SAR/VE184 dit « Cidrerie Ruwet » à Thimister-Clermont est à réaménager ;

Vu la circulaire du 10 août 2020, relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/CE, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'occasion d'une procédure d'adoption d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale ;

Vu la décision ministérielle du 7 février 2022 acceptant la proposition du rapport sur les incidences environnementales pour le périmètre du site SAR/VE184 dit « Cidrerie Ruwet » à Thimister-Clermont ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales du 29 novembre 2022 rédigé par la Scrl PLURIS, en application de la circulaire du 10 août 2020 susmentionnée ;

Vu l'article D.V.2., § 3., du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités, en date du 27 mars 2023 :

- le collège communal de la commune de Thimister-Clermont ;
- les propriétaires identifiés d'après les indications cadastrales :
 - * la commune de Thimister-Clermont ;
 - * HJO REAL ESTATES Sa ;
 - * RUWET IMMOBILIER Sa ;
 - * STEDIM Srl ;
- la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de Thimister-Clermont ;
- le Conseil Economique, social et Environnement de Wallonie, CESE Wallonie « Pôle Environnement ;
- SPW Économie, Emploi, Recherche, Direction de l'équipement des parcs d'activités ;
- SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Cellule GISER ;
- SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, Direction de l'aménagement local ;
- SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, Direction du Développement territorial ;
- SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, Cellule Aménagement Environnement ;
- SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, Direction extérieure du Liège I ;
- SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, Agence wallonne du Patrimoine ;